



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 2001-579

**RÈGLEMENT 2001-579 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 95-423
RELATIVEMENT AUX CAPACITÉS RÉSERVÉES POUR LES
MUNICIPALITÉS DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES ET
VAL-BÉLAIR AU RÉSEAU DES COLLECTEURS D'ÉGOUT DE LA
CUQ**

**Avis de motion donné le 24 avril 2001
Adopté le 24 avril 2001
En vigueur le 11 novembre 2001**

NOTES EXPLICATIVES

À une séance régulière du Conseil de la Communauté urbaine de Québec tenue le 24 avril 2001 au siège social de la Communauté à 17 h, les membres présents ou dûment représentés formant quorum.

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Québec (CUQ), a adopté, le 21 novembre 1995, le règlement 95-423 relatif à son réseau collecteur d'égout pour établir des exigences de capacités à respecter par les municipalités du territoire pour les différents bassins de drainage du territoire de la CUQ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures a demandé et obtenu l'autorisation d'augmenter la capacité réservée pour les projets de développements Verger sur le lac - phase IV et Domaine du lac;

ATTENDU QUE la Ville de Val-Bélair a demandé et obtenu l'autorisation d'augmenter la capacité réservée pour le prolongement de la rue Castel;

ATTENDU QUE les augmentations accordées ne modifient pas les capacités maximales réservées pour les municipalités de Saint-Augustin-de-Desmaures et Val-Bélair, l'augmentation des capacités réservées pour ces projets étant soustraites des autres points de raccordement;

ATTENDU QU'IL y a lieu en conséquence de modifier le règlement 95-423 relativement aux capacités réservées pour les municipalités de Saint-Augustin-de-Desmaures et Val-Bélair;

Il est décrété par règlement du Conseil de la Communauté urbaine de Québec ce qui suit.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 2001-579

RÈGLEMENT 2001-579 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 95-423 RELATIVEMENT AUX CAPACITÉS RÉSERVÉES POUR LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES ET VAL-BÉLAIR AU RÉSEAU DES COLLECTEURS D'ÉGOUT DE LA CUQ

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le règlement 95-423 relatif à la gestion du réseau des collecteurs d'égout de la CUQ est modifié à son annexe A concernant les capacités réservées pour la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures par l'annexe A du présent règlement.
- 2.** Le règlement 95-423 relatif à la gestion du réseau des collecteurs d'égout de la CUQ est modifié à son annexe A concernant les capacités réservées pour la Ville de Val-Bélair par l'annexe B du présent règlement.
- 3.** Les «ATTENDU» du présent règlement en font partie intégrante.
- 4.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après avoir reçu l'approbation du ministre de l'Environnement.

CAPACITÉS RÉSERVÉES PROPOSÉES

RACCORDEMENTS	DÉBIT RÉSERVÉ	
	2011	
	SEC	PLUIE
C.U.Q.	m3/s	m3/s
R-O-23-89	0.121	0.142
R-O-23-36-6	0.071	0.071
POSTE # 31	0.009	0.009
R-2-O-23-36	0.010	0.010
TOTAL	0.211	0.232